

ARRÊTÉ n°2022-PREF-DRCL/051 du 20 janvier 2022

Modifiant l'arrêté n°2021-PREF-DRCL/860 du 24 décembre 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Soisy-sur-Ecole des 6 et 13 février 2022

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-407 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Les Deux Vallées à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de 2020 ;

Considérant ainsi que le conseil municipal de la commune ayant perdu le tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Soisy-sur-Ecole au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Les Deux Vallées ;

Considérant que l'arrêté n°2021-PREF-DRCL/860 du 24 décembre 2021 le nombre de conseillers communautaires à élire est de deux et non de trois ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la rectification de cette erreur matérielle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°2021-PREF-DRCL/860 du 24 décembre 2021 est modifié comme suit :

« Les électeurs de la commune de Soisy-sur-Ecole sont convoqués le dimanche 6 février 2022, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux et de **deux** conseillers communautaires et, en cas de second tour de scrutin le dimanche 13 février 2022, de 8h00 à 18h00.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral ».

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°2021-PREF-DRCL/860 du 24 décembre 2021 est modifié comme suit :

« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral :

- la liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, à savoir 15. Par application de l'article L.260 du code électoral, il est possible aux listes de candidats pour les élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants d'ajouter au plus deux noms supplémentaires sur la liste ;
- la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire pour la commune de Soisy-sur-Ecole doit comporter **deux** noms ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire conformément à l'article L. 273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature faite au moyen des imprimés réglementaire Cerfa n°14998*02 et n°14997*03 et de ses pièces justificatives est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux ».

Article 3:

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry et le maire de la commune de Soisy-sur-Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture et dans la commune de Soisy-sur-Ecole, sans délais.

Le sous-préfet
de l'arrondissement d'Évry,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a large, stylized flourish on the right side.

Benoît KAPLAN